

Sommaire

	N° de page
Les régimes de protection pour les majeurs incapables	1
Entretien avec Mr BARD, Juge des tutelles	3
Témoignage du Président d'une association de gérants de tutelle indépendants	5
Statistiques de RhônALMA en 2003	6
La Politique de la Vieillesse	7
On a lu	8

Le mot de la Coordinatrice

Il nous paraissait nécessaire de faire un travail approfondi sur les mesures de protection judiciaire parce que de nombreuses questions nous sont posées régulièrement concernant notamment les limites du rôle d'un tuteur.

Où commence et où s'arrête la liberté d'agir de la personne âgée pour elle-même lorsqu'elle est protégée judiciairement ? Pour répondre à cette question, nous nous sommes fait aider par des professionnels de ce secteur qui ont bien voulu répondre à nos questions.

Nous aurions souhaité aussi dire quelques mots avant la vraisemblable prochaine canicule. Nous sommes ravis de voir que d'autres en parlent et ne font pas qu'en parler. Nous resterons vigilants même si à RhônALMA, nous ne doutons pas des familles et de l'aide qu'elles apportent à leurs aînés.

Elsa NOWAK

LES REGIMES DE PROTECTION POUR LES MAJEURS INCAPABLES

Selon l'article 488 du code civil : « *La majorité est fixée à dix huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.* »



C'est la raison pour laquelle, la loi du 3 janvier 1968 a mis en place trois régimes de protection pour les personnes reconnues, par décision de justice, comme incapables, c'est à dire que ces dernières ne peuvent plus veiller seules à la sauvegarde de leurs intérêts.

Ces trois systèmes de protection, **la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle**, permettent de répondre aux besoins effectifs des personnes en fonction du degré d'altération de leurs facultés mentales et/ou physiques. Par ailleurs, il convient de signaler que le législateur a conféré au juge un pouvoir d'aménagement considérable de ces trois régimes de protection afin de répondre aux particularités de chaque personne. Qu'en est-il plus précisément des buts respectifs de ces régimes de protection envers les majeurs incapables ?

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une étape obligatoire, au début de la procédure en vue d'aboutir, éventuellement à un régime de protection (tutelle ou curatelle).

Aux termes des articles 491 et 491-1 du code civil, ce régime est une mesure temporaire qui est prise :

- Soit dans l'attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (la curatelle ou la tutelle),
- Soit dans le cas où les facultés mentales ou physiques d'une personne sont altérées passagèrement mais qui nécessitent ni assistance ni représentation.
Tel peut être le cas pour une personne victime d'un accident et dont les séquelles vont disparaître à court ou moyen terme.
Il s'agit, également, des personnes vulnérables comme les **personnes âgées**, des personnes invalides ou handicapées comme les aveugles, les sourds-muets, les hémiplegiques...

Ce régime temporaire, selon l'article 491-2 du code civil n'a pas d'effet juridique en soi, car il n'entraîne aucune incapacité d'agir pour la personne protégée. Il permet seulement de demander plus facilement une annulation judiciaire (par une procédure de droit commun) d'un acte qui aurait été passé pendant cette période de sauvegarde et qui serait contraire aux intérêts de l'intéressé. Par contre, la sauvegarde, qui en elle-même n'a pas beaucoup d'intérêt car elle est sans efficacité immédiate, peut être complétée par le juge, lorsque les circonstances l'exigent, par la désignation d'un « mandataire spécial » désigné par le juge pour la durée de l'instruction du dossier qui aura pour mission en général de bloquer les comptes et de gérer les ressources et les charges dans l'immédiat : le champ de ce mandat est déterminé par le juge, et ne peut en principe s'étendre à des « actes de dispositions » sur le patrimoine.

LA CURATELLE

La curatelle répond à un besoin d'assistance.

Aux termes des articles 508 et 508-1 du code civil, ce régime de protection incarné par le curateur est une **mesure plus légère que la tutelle** : c'est un régime d'assistance et de contrôle en principe.

- Soit pour les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés physiques ou mentales, qui ne sont **pas hors d'état d'agir par elles-mêmes**, mais qui doivent être surveillées et contrôlées dans les actes de la vie civile.
Tel est le cas pour les **personnes âgées**, les personnes handicapées ou les malades mentaux.
- Soit pour les personnes souffrant d'un vice, notamment les personnes faisant preuve de prodigalité, d'intempérance (alcoolisme) ou d'oisiveté.
Leur comportement peut les entraîner à dilapider leur patrimoine ou à ne plus faire face à leurs obligations familiales (entretien du couple et des enfants).

Ce régime de protection, selon les articles 510 et 510-1 du code civil, a pour effet de mettre en place, à l'égard de la personne bénéficiant de ce régime de protection, une **incapacité partielle d'action pour les actes de la vie civile**.

Sur le plan patrimonial, les actes de disposition doivent être effectués en présence du curateur. En revanche, pour les actes d'administration et de conservation, le majeur sous curatelle peut agir seul sauf dans le cas d'une tutelle renforcée, article 512 du code civil, qui représente plus de 80 %

des cas. Mais dès qu'une personne abuse de son état de vulnérabilité, la nullité des actes passés s'impose.

LA TUTELLE

La tutelle répond à un besoin de représentation en continu, le majeur protégé est dans la situation d'un enfant mineur.

Aux termes de l'article 492 du code civil, ce régime de protection est mis en place pour les personnes qui se trouvent dans l'incapacité d'accomplir les actes de la vie civile, notamment l'administration et la conservation de son patrimoine.

Il s'agit du régime de protection le plus complet puisqu'il instaure un régime de représentation légale et continue de la personne, qui ne peut donc plus exercer ses droits elle-même. Elle est représentée par son tuteur (il y a différentes catégories).

Ce régime de protection, selon les articles 502 et suivants du code civil, a pour effet de **ne plus permettre à la personne protégée de passer d'actes à compter du jugement** prononçant sa mise sous tutelle.

Amandine, référente juridique à RhônALMA

ENTRETIEN AVEC Mr BARD, JUGE DES TUTELLES

1. Quelle procédure effectuer pour demander la tutelle ?

- Pour les familles, un dossier type est remis avec demande d'expertises médicales, concernant la personne à mettre sous tutelle.
- Les services sociaux ont leurs propres imprimés, auxquels ils doivent eux aussi, adjoindre des éléments médicaux.
- La très grosse majorité des demandes provient d'autres services. Il s'agit plus précisément : de mairies, entreprises, ou encore d'hôpitaux.

S'il n'y a pas d'élément médical, il faut s'adresser au procureur de la république qui alors saisit le juge des tutelles.

2. Quelles sont les missions d'un juge des tutelles ?

- prendre des décisions,
- vérifier le fonctionnement des tutelles et curatelles notamment au niveau financier,
- nommer des tuteurs/curateurs,
- intervenir en cas de tutelle notamment quand il y a absence de conseils des familles pour autoriser les actes importants notamment par rapport aux patrimoines et aux soins. Aujourd'hui, les conseils des familles sont exceptionnels.

3. Quelles sont les missions d'un curateur/tuteur ?

La curatelle

En cas de curatelle, les effets peuvent être très différents selon qu'il s'agisse :

De curatelle simple (art. 510 du C. Civil) :

le majeur gère lui même

De curatelle aménagée (art. 511 du C.C.) :

le curateur gère, mais laisse un compte, qu'il alimente à disposition du majeur protégé.

De curatelle renforcée (art. 512 du C.C.) :

le curateur gère tout

Dans tous les cas, le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, nécessiterait l'accord du tuteur(art. 510 C. Civil). Cela signifie que le majeur ne peut sans intervention du curateur faire des actes de disposition, des donations, recevoir ou employer des capitaux, accepter un partage, acquiescer à une transaction, souscrire à un contrat avec utilisation d'une carte de crédit, se marier ou divorcer.

La tutelle

En cas de tutelle, le tuteur gère et administre les biens du majeur protégé sous le contrôle du juge des tutelles.

4. Quel est le statut d'un curateur ou d'un tuteur ?

Tout dépend si le tuteur/curateur est un membre ou non de la famille :

- Quand il s'agit d'un membre de la famille, cette prise de fonction est gratuite, il n'y a pas de statut reconnu, même si un cadre est imposé par la loi (il s'agit d'un cadre légal qui s'inscrit dans le code civil).
- Lorsqu'il s'agit de quelqu'un d'extérieur, la fonction est bénévole avec possibilité de remboursement des frais, ce qui n'exclut pas les notions de devoirs et de responsabilités à l'égard du majeur.

En fait, c'est quand il n'y a pas de familles, qu'il y a recherche de tuteurs ou de curateurs à l'extérieur :

- Soit, dans des associations tutélaires, associations de droit privé, qui ont des salariés qui exercent pour leur compte.
- Soit, dans des associations de tutelles hospitalières : services qui gèrent la tutelle/curatelle hospitalière. Il s'agit d'un gérant de tutelle/curatelle qui travaille avec 5 ou 6 personnes.

Ces associations sont surtout présentes dans les secteurs psychiatrique et gériatrique.

- Enfin, il peut s'agir des gérants de tutelles indépendants : personnes physiques, qui travaillent individuellement et qui sont désignées par le juge. Ils travaillent alors chez eux, de façon autonome. Collaborateurs du service public, ils n'ont pas de véritable statut et ne sont pas salariés. Eventuellement ils sont rémunérés par ils s'occupent. Une fois par an ils envoient des comptes aux juges des tutelles qui leur accordent ou non le prélèvement.

D'une façon générale, il y a une grosse pénurie de curateurs et de tuteurs, c'est pourquoi cette dernière fonction s'est créée.

le majeur : à partir d'un barème, ils prélèvent un montant sur les revenus de la personne dont Sélectionnées par le procureur de la république, ces personnes sont très mal payées et n'ont pas de véritable statut.

A Lyon, c'est surtout des retraités qui exercent cette fonction.

On constate beaucoup d'abus. Aussi, un projet de réforme notamment pour qu'ils soient rémunérés est étudié par l'Etat.

Actuellement la loi privilégie que ce soit d'abord un membre de la famille qui exerce cette fonction, même s'il y a des conflits familiaux.

5. Que se passe-t-il en cas de mariage pour la personne sous tutelle/curatelle ?

L'accord du tuteur est nécessaire, et également celui d'un conseiller familial ou des deux parents de l'intéressé sous tutelle.

Et en cas de divorce ?

Il n'y a pas de procédure à l'amiable car cela nécessite d'avoir toutes ces facultés.

-En cas de *curatelle* :

Il y a seulement assistance.

-En cas de *tutelle* :

Le divorce est demandé par le tuteur, qui représente alors le majeur à la procédure notamment pour la conciliation. L'individu protégé reste associé aux démarches.

6. Qu'en est-il du refus de soins ?

En cas de *curatelle* : le problème ne se pose pas, car c'est l'avis du majeur qui prime.

suite - ENTRETIEN AVEC Mr BARD, JUGE DES TUTELLES

En cas de **tutelle** : on recherchera si le protégé peut avoir un avis éclairé, on essaie donc d'avoir son acceptation individuelle. Si l'individu ne peut pas comprendre et/ou s'exprimer pour des soins, on peut alors passer outre sa volonté notamment pour des actes médicaux importants. On demande alors à un juge des tutelles qui, avec un certificat médical, établit si le rapport est correct pour l'intéressé.

7. Un tuteur ou un curateur peut-il prendre la décision à la place d'une personne âgée pour qu'elle aille en E.H.P.A.D ¹ ?

En cas de **curatelle** : juridiquement le curateur ne peut pas, puisqu'il s'agit là seulement d'une mesure d'assistance. Il faut alors l'accord des deux : du majeur protégé et du curateur.

En cas de **tutelle** : le tuteur peut être amené à le faire, notamment pour des raisons de santé, même sans l'accord de l'intéressé et ce dans son intérêt.

On se réfugiera, dans ce cas, derrière l'avis du médecin traitant qui pourra délivrer un certificat médical lui servant de « garantie ».

Le projet de réforme des tutelles et curatelles prévoit en cas de désaccord de l'intéressé, la sollicitation d'un juge des tutelles qui pourra demander alors un nouvel avis médical.

8. Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le décès met fin à la tutelle/ curatelle. Quand il n'y a pas de famille, les services sociaux se tournent vers le tuteur/curateur pour les formalités funéraires notamment, mais aucune obligation ne lui est faite de s'en occuper. En effet, ce dernier s'implique seulement dans toute la vie civile du majeur protégé.



TEMOIGNAGE DE Mr X, PRÉSIDENT D'UNE ASSOCIATION DE GÉRANTS DE TUTELLE INDÉPENDANTS

Une personne désireuse d'être tuteur doit faire une demande écrite auprès du Procureur.

Après enquête menée par le Commissariat de police, cette personne est nommée par le Procureur de la République sur ordonnance annuelle (liste des gens habilités à gérer les biens des majeurs protégés).

L'association se compose de personnes bénévoles, en majorité retraitées, ou sans emploi, qui ont suivi une formation de base dispensée par l'association.

Elles gèrent les biens de personnes dites « incapables majeures » : personnes âgées, jeunes en difficultés sociales, psychiques, repris de justice...

Actuellement, Monsieur X gère 23 dossiers. Ils concernent en majorité des personnes âgées. Il doit regrouper dans les meilleurs délais un maximum d'informations sur la personne à protéger. Il doit ouvrir dès que possible son propre dossier administratif, informer tous les organismes dont dépend le majeur confié et gérer la vie courante de celui-ci.

¹ E.H.P.A.D. : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Ses fonctions équivalent à un emploi à mi-temps. Sa mission demande beaucoup de rigueur. Sa fonction nécessite d'être animé par un esprit de solidarité très fort. Il exerce dans un cadre légal.

STATISTIQUES DE RHÔNALMA ; LA MALTRAITANCE DANS LE RHÔNE EN 2003

⇒ Quelques chiffres...

On constate une augmentation de 18% du nombre d'appels concernant des situations de maltraitance entre 2002 et 2003. En 2003, 206 appels reçus concernant la maltraitance ont donné lieu à l'ouverture de 106 dossiers.

⇒ De qui proviennent ces appels ?

56% des appels reçus proviennent de familles, 16% des personnes âgées elles-mêmes et 20% de professionnels.

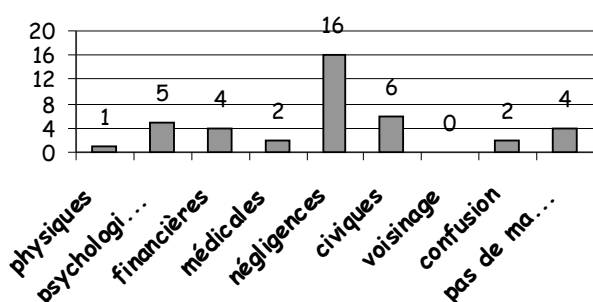
⇒ Qui sont les professionnels qui appellent RhônALMA ?

Dans les situations de maltraitance à domicile, parmi les professionnels, 39 % d'assistants sociaux et 23% d'infirmières ont fait appel à RhônALMA. Dans les situations de maltraitance en institution, la moitié des professionnels ayant appelé RhônALMA sont des soignants travaillant dans l'institution.

⇒ Où se situe la maltraitance ?

Dans 62% des appels reçus elle se situe à domicile et 38% en institution.

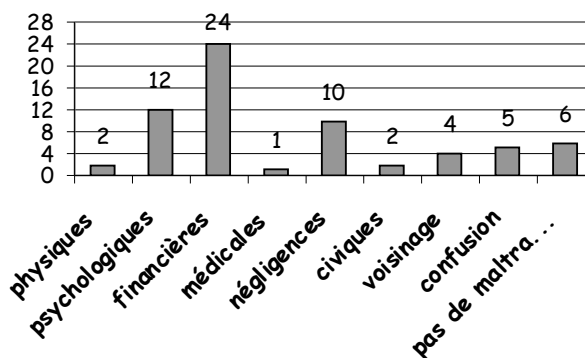
□ La Maltraitance en institution



En institution, le **personnel soignant et le personnel non médical** sont les auteurs principaux de négligences. Le **manque de communication, d'écoute et de parole** se situe à tous niveaux mais il est principalement reproché aux directeurs d'établissements. **L'usure et l'épuisement associés au manque de personnel ou aux changements répétés** sont dénoncés par les professionnels et les familles. Ce sont les **femmes âgées de plus de 80 ans dépendantes physiquement et/ou**

psychiquement qui sont le plus touchées par ces maltraitements.

□ La Maltraitance à domicile



La grande majorité des « maltraitants » sont des membres de **la famille** de la personne âgée. La personne âgée « victime » est une **femme veuve** et âgée en moyenne de **plus de 80 ans**. On distingue par la clarté de ses objectifs : **la maltraitance financière**, qu'elle soit accompagnée ou non de **maltraitance psychologique ou physique**, ou de **négligences de soins**. L'appropriation des biens de la personne âgée ou le refus de dépenser pour elle sont autant d'éléments que l'on peut rencontrer dans les dossiers signalés à RhônALMA.

Où s'arrête l'entraide normale entre membres d'une même famille ? Où s'arrête l'envie de faire plaisir qu'à la personne âgée envers un ami ou voisin « dévoué » ? Où commence l'exploitation de la personne âgée émotive, craintive, influençable et ayant des biens ? Parfois, dans ces situations, l'ambiguïté de la personne âgée ne simplifie pas l'analyse de la situation.

Le nombre de dossiers concernant des négligences commises par les filles, principales aides familiales s'est réduit. A contrario, de nouvelles situations ont été signalées concernant notamment :

- des aides à domicile effectuant des actes de soin,
- des personnes embauchées en gré à gré comme aide à domicile souffrant visiblement d'un manque de formation
- des voisins ou amis vendant leurs services sans contractualisation légale...

La Politique de la vieillesse et la maltraitance

□ *Le Comité National de Vigilance contre la maltraitance des personnes âgées*

Rappel...

En 2002 et 2003, ALMA France est invitée par le Secrétaire d'Etat aux Personnes Agées, Monsieur Hubert FALCO, secondé par Madame le Docteur BENSADON, à travailler dans le cadre du Comité National de Vigilance. Ce Comité est créé le mardi 19 novembre 2002². Trois commissions examinent les divers points concernant la maltraitance : « éthique et communication », « gestion des risques » et « réponses à la maltraitance ». ALMA est dans cette dernière.

Un des membres du Comité a été sorti le 10 janvier 2004³. (l'A.F.P.A.P.)

Lors du Conseil des ministres du mercredi 24 mars 2004, Monsieur Hubert FALCO a annoncé les premières expérimentations concrètes qui « participent de la reconnaissance du droit à la dignité pour les plus âgés ainsi que les renforcement des sanctions pénales ».

Avant la mise en oeuvre en mai 2004 d'un système d'information permettant le suivi en temps réel des signalements et des enquêtes, Hubert FALCO a annoncé le lancement d'une action expérimentale dans 5 départements pilotes:

- ⇒ la Seine-Maritime
- ⇒ l'Eure
- ⇒ l'Eure-et-loir
- ⇒ le Loiret
- ⇒ l'Indre-et-Loire

Prévenir le phénomène par l'information.

Une brochure "Lignes de vies - lignes de conduites" a été éditée à 15 000 exemplaires pour les 5 départements pilotes. Elle est sous-titrée : prévenir et lutter contre la maltraitance des personnes âgées. Cette brochure rappelle les points suivants

- ⇒ le respect est le premier rempart contre la maltraitance
- ⇒ quelles sont les différentes formes de maltraitance
- ⇒ quelles sont les situations à risques
- ⇒ comment dépasser le silence, comprendre les craintes des victimes
- ⇒ où s'adresser, donner l'alerte

A partir de l'expérience de l'association ALMA, le secrétariat d'Etat lance un numéro unique sur ces 5 départements : 0821.08.09.01, (0,12 euro la minute).

L'accueil et l'orientation des appelants sont assurés par des personnels du Centre interministériel de renseignements administratifs (CIRA) formés à l'écoute et au dépistage de la maltraitance.

Si 20% des appels concernent plutôt une demande d'écoute à relayer vers des associations spécialisées, les demandes identifiées comme des menaces lourdes sur la sécurité ou la santé des personnes seront dirigées vers les antennes ALMA puis les DDASS, le Conseil Général voire le parquet. Ceux-ci devront se réunir régulièrement afin de décider de la manière de traiter chaque cas : médiation, injonction ou suites judiciaires.

² Arrêté du 19/11/2002

³ Arrêté du 10/01/2004



⇒ « *La vie en maison de retraite* »

de Claudine BADEY-RODRIGUEZ
Editions ALBIN MICHEL 2003

Psychologue en maison de retraite, l'auteur nous décrit quelques aspects de la vie au quotidien en institution.

A travers des témoignages simples et émouvants de résidents et de leurs proches, d'un cadre infirmier, d'une aide-soignante et d'une psychologue ce livre empreint d'une grande sensibilité surprend et éveille notre conscience par sa profonde humanité.

⇒ « *Pourquoi ma mère me rend folle* »

de Françoise LABORDE
Editions RAMSAY 2000

L'histoire d'une famille et de trois sœurs, une histoire où la mémoire de la mère s'est envolée et la famille avec...

Comme l'écrit l'auteur : « il n'y a pas de fin à cette histoire. Parce que maman est déjà partie. Parce qu'elle ne pourra plus nous dire adieu. »

⇒ « *L'aîné(e) victime.*

La fin d'un tabou ? »

de Robert CARIO
Editions L'HARMATTAN Février 2004

Une réflexion intéressante, un court essai d'un professeur de sciences criminelles.

« Pour complexe que soit le phénomène de la victimisation des personnes âgées, il est aujourd'hui connu dans ses conditions d'émergence, ses modes opératoires et la variété des réponses à y apporter. A la violence de l'indifférence sociale, intolérable, doit être substitué d'urgence un programme ambitieux de bientraitance des aîné(e)s les plus vulnérables. Ce n'est pas une question de solidarité nationale mais avant tout une authentique mission républicaine de service public »

merci aux personnes qui ont accepté de participer à l'élaboration de ce périodique, à leur témoignage
merci à tous les bénévoles et salariés qui s'impliquent chaque jour avec beaucoup de dynamisme à RhônALMA,
merci au C.R.I.A.S.
merci au réseau ALMAForm,
merci à ALMA France,
merci à nos différents financeurs (AG2R, AGIRA, ALERTE, AVA, Conseil Général du Rhône, CRAM, DDASS, ORGANIC, UPBTPSE...),
Pardon à tous ceux que nous aurions oubliés.

Nous avons besoin de vous...

Un CDD d'1 quart temps d'assistant social est à pourvoir sur l'antenne RhônALMA.

Nous recherchons toujours des bénévoles (juristes, psychologues, médecins, travailleurs sociaux...) pour l'écoute et le suivi des dossiers.

Responsable de la Publication : F. CATTENAT

Responsable de la Rédaction : E. NOWAK

Rédacteurs : Amandine, André, Mélanie,
Nadine, Elsa.



Si vous désirez participer à la vie de ce journal ou le recevoir (participation aux frais de 5 Euros demandée à l'année pour 2 périodiques) :

Contactez nous au 04.72.61.87.12